

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

**Séance plénière**

Adoption du règlement intérieur

PROJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base des discussions d'un groupe de travail portant sur l'annexe 2 du document CoP17 Doc.4.1 (Rev. 1). Le groupe de travail était présidé par le Président du Comité permanent, Øystein Størkesen et comprenait les Parties suivantes: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Botswana, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Koweït, Ouganda, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Union européenne.*

Le groupe de travail a trouvé un accord concernant l'adoption du règlement intérieur de la CoP17 et recommande que la Conférence des Parties:

1. Adopte le règlement intérieur avec les amendements contenus dans l'annexe 2 du document CoP17 Doc 4.1 (Rev. 1), et avec les modifications indiquées dans l'annexe 1 du présent document;
2. Prenne note de la déclaration de l'Union européenne figurant en annexe 2 et demande qu'elle soit intégrée dans le rapport résumé;
3. Adopte la décision concernant l'examen du règlement intérieur figurant en annexe 3 du présent document.

Les changements suivants ont été apportés au projet de règlement intérieur figurant en annexe 2 du document CoP17 Doc. 4.1 (Rev.1)

1. Article 4, paragraphe 3: Terminer le paragraphe avec le texte de l'alinéa 3 b) en supprimant à moins qu'il n'ait déjà été enregistré par le Secrétariat.
2. Article 7, paragraphe 3: Dans la deuxième phrase, supprimer selon les besoins et si possible
3. Article 9: Remplacer le texte entre crochets et les crochets par Pour les besoins du calcul du quorum, une organisation d'intégration économique régionale n'est pas comptée en plus de ses États membres.
4. Article 26, paragraphe 1: Remplacer sauf dans le cas des dispositions du paragraphe 3 du présent article par sauf dans le cas des dispositions de la Convention.
5. Article 26: Supprimer les paragraphes 3 et 4.
6. Article 28: Supprimer y compris les amendements au présent règlement intérieur,
7. Article 32, remplacer une majorité des deux tiers des représentants présents et votants par une décision de la Conférence.

**Déclaration de l'Union européenne à la CoP17 concernant le point 4.1 de l'ordre du jour**

1. L'Union européenne assiste à cette CoP et les 28 États membres de l'UE y sont tous présents et accrédités. Comme c'est la première fois qu'une organisation d'intégration économique régionale adhère à la Convention, nous comprenons que les autres Parties se demandent comment cela fonctionne en pratique.
2. Nous avons déjà communiqué des documents d'information avant la CoP17 sur les incidences pratiques de l'adhésion de l'UE et sur la répartition de l'exercice du droit de vote entre l'UE et ses États membres.
3. Vous pouvez voir, dans ce document d'information, les points de l'ordre du jour sur lesquels l'UE exercera son droit de vote et ceux sur lesquels ses 28 États membres exerceront le leur. L'Union européenne exercera son droit de vote conformément à l'Article XXI de la Convention qui stipule clairement "Dans les domaines de leur compétence, [les organisations d'intégration économique régionale] exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et vice-versa."
4. Les 28 États membres de l'UE seront présents à la session entière de la CoP17 et assisteront à chaque séance de la CoP; il est entendu qu'aucune Partie ne remettra en question l'exercice du droit de vote de l'UE à la CoP17.

PROJET DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

**Règlement intérieur**

***À l'adresse du Comité permanent***

17.X Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine le règlement intérieur de la Conférence des Parties, y compris mais sans s'y limiter, les articles 4, 5, 9, 25, 26, 27, 28 et 32\*; et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.

\* Ces numéros font référence aux articles du règlement intérieur qui figure en annexe 2 au document CoP17 Doc. 4.1 (Rev. 1).